

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

Le Département des Bouches du Rhône, ci-après dénommé CD13, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, en application de la délibération n° de la Commission Permanente du ,

D'une part,

Et

La société anonyme VIX TECHNOLOGY France, ci-après dénommée VIX, représentée par le Directeur Général VIX FRANCE dûment habilité à signer au nom et pour le compte de l'entreprise,

D'autre part,

PREAMBULE.

Le marché négocié, pour l'évolution et la maintenance du système billettique des transports du département des Bouches du Rhône vers un système billettique interopérable et multimodal, a été signé avec la société VIX TECHNOLOGY en date du 16 mars 2011.

Un avenant modificatif n°1 a été signé afin de rectifier des erreurs matérielles lors de la transmission des pièces de marché. Cet avenant n°1, notifié le 27 octobre 2011, est sans incidence financière.

Les prestations définies dans le cadre du marché devaient être réalisées dans un délai d'un an. Suite aux difficultés de mise en œuvre, un avenant modificatif n°2 a été signé afin de modifier les délais, redéfinir les phasages et jalons du projet ainsi que pour réaliser un échange de fonctionnalités. Cet avenant n°2, notifié le 20 novembre 2012, est sans incidence financière.

En raison des délais non tenus par le prestataire et de nouvelles spécifications sécuritaires nécessaires pour le Site de Vente à Distance, un avenant modificatif n°3 a été signé afin de redéfinir les phasages et jalons du projet suite. Cet avenant n°3, notifié le 22 juin 2015, est sans incidence financière.

Le marché, d'une durée de cinq ans, est venu à expiration depuis le 16 mars 2016. A cette date, la société VIX TECHNOLOGY n'avait pas finalisé l'ensemble des prestations contractuellement prévues au marché.

Le département a d'ores et déjà versé à VIX la somme de 640 192 € HT correspondant aux prestations réalisées au titre de la partie forfaitaire – modules A, B et D (sur un montant total de la partie forfaitaire de 1 362 111 € HT). Par ailleurs, le département a émis deux titres exécutoires de recette correspondant aux pénalités de retard accumulées sur la livraison des modules B et D, des montants respectifs de 20 431.66 € HT et 61 294.99 € HT.

Ces titres exécutoires de recettes ont été contestés par la SA VIX TECHNOLOGY devant le tribunal administratif de Marseille ; le contentieux est en cours.

Etant donné le retard accumulé dans la réalisation des prestations, et compte tenu à la fois de la fin du marché et du contexte du transfert impératif du système billettique à la Métropole du fait du transfert à cette dernière de la compétence « transports » par l'effet de la loi NOTRe, il est nécessaire de trouver une solution permettant à la fois au département de réceptionner un produit utilisable dans le temps, et à VIX de pouvoir entrer en vérification de service régulier (VSR) puis en garantie afin de percevoir la rémunération qui s'attache à ces phases, malgré la non réalisation de plusieurs prestations.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées sous l'égide du médiateur des entreprises, en vue de l'élaboration d'une solution transactionnelle à exécution successive permettant de définir les modalités de clôture du marché et de solder les contentieux en cours.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code civil, au terme duquel « *la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.* »

Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

La présente transaction a pour objet de fixer d'un commun accord entre les parties les modalités de fin du marché et de mettre un terme aux contentieux en cours.

ARTICLE 2 : TERMES GENERAUX DE L'ACCORD.

I. Les parties conviennent que le marché qui les lie sera clôturé selon les modalités suivantes :

A. Abandon des 2 modules de la partie forfaitaire restant à livrer :

- Module C : système de vente à distance (SVAD) ;
- Module E : Datawarehouse ;

L'abandon de ces deux modules est une concession pour le Département. Le module C de vente à distance aurait permis d'acheter son titre de transport sans se déplacer et aurait constitué un atout indéniable pour une politique de report modal, indispensable sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Le module E aurait permis une réelle exploitation des données billettique pour l'exploitation et l'évolution du réseau, mais également en tant que solution d'archivage des données, pour garantir le bon fonctionnement du système.

- L'abandon de ces deux modules entraine également l'abandon des développements complémentaires liés à la sécurité sur les modules C et E, figurant au bon de commande SBI-2016-04.

B. Poursuite des phases de Vérification de Service Régulier (VSR) et de Garantie sur les 2 modules actuellement en exploitation, selon les modalités définies dans les documents contractuels du marché :

- Module B : système billettique ;
- Module D : Système d'Aide à l'exploitation et d'Information Voyageur (SAEIV)

La Phase de VSR démarrera à la date de signature du protocole.

C. La société VIX met en œuvre une solution alternative au Datawarehouse, palliative à l'abandon du module E, afin de garantir la capacité d'exploitation pérenne de la solution SAE IV Horizon, la possibilité d'archiver les données et de conserver la cohérence des bases de données.

II. En raison des retards constatés dans l'exécution du marché, des pénalités ont été appliquées au titulaire. Les pénalités restant à recouvrer par le CD13 sur la partie forfaitaire concernent :

- | | |
|--|----------------|
| - Jalon 2D Recette SAEIV: | 61 294,99 € HT |
| - Jalon 2B Recette billettique phase 3 | 20 431,66 € HT |
| - Jalon 1B Spécifications | 13 627,11 € HT |

Le CD13 renonce à ces pénalités dès lors que les étapes B et C du I. auront été réalisées.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES.

Les deux parties se sont ainsi accordées sur les points précisés dans les tableaux ci-après, qui détaillent d'une part les concessions de chaque partie, et d'autre part, les échanges de fonctionnalités qui ont été actés lors de la réalisation des modules avant la fin du marché.

Tableau des concessions réciproques

Le CD13:	VIX:
Renonce au bénéfice de la mise en œuvre des Modules C (Système de Vente à distance) et E (Datawarehouse- système d'exploitation des données) et aux développements complémentaires sur ces modules.	Renonce à la poursuite du marché et aux paiements associés : <ul style="list-style-type: none"> - Jalon C (81 727 €HT) - Jalon E (163 453 €HT) - Bon de commande SBI-2016-04 : part relative aux développements concernant les modules E et C (24 599.57 €HT) Soit un total de 269 779.57 €HT.
Annule les titres exécutoires de recette des pénalités : <ul style="list-style-type: none"> - n°3489-1 d'un montant de 20 431.66 € émis pour le retard pris par VIX au titre du jalon 2B Recette billettique (OS 4) - n°3323-1 d'un montant de 61 294.99 € émis pour le retard pris par VIX au titre du jalon 2D Recette SAEIV (OS 5) - ainsi que l'OS n°6 d'un montant de 13 627.11 € émis pour le retard pris par VIX au titre du jalon 1B Spécifications. 	Procède au désistement d'instance et d'action quant aux contentieux en cours sur l'ensemble des pénalités.
Renonce aux réserves émises lors de la recette des modules B et D, qui auraient dû être levées lors de la VSR.	VIX s'engage à garantir l'ensemble des logiciels jusqu'au 30 juin 2018.
Met à disposition de VIX onze (11) jours/homme pour installer le script d'archivage.	VIX réalise un script d'archivage pour pallier l'absence de Datawarehouse (estimation de trois (3) jours/homme).

Tableau des échanges de fonctionnalités

Les échanges de fonctionnalité ne concernent pas les modules C et E, qui ont été abandonnés. Ils concernent exclusivement les modules B (billettique) et D (SAEIV – information voyageurs).

Le département renonce à certaines fonctionnalités initialement prévues au marché, que la société VIX n'a pas été en mesure de développer conformément aux exigences du département ou qui n'étaient finalement pas indispensables au bon fonctionnement du service.

Pour compenser ces abandons, la société VIX a développé, à la demande du Département, d'autres fonctionnalités jugées plus importantes, et prioritaires, pour la performance du système billettique.

Ces fonctionnalités ont été considérées, lors de leur échange, avant la date de fin du marché, comme étant de valorisation équivalente.

Il s'agit donc ici de formaliser ces échanges déjà en production pour la partie des fonctionnalités ajoutées. Ces échanges sont synthétisés et expliqués dans le tableau ci-dessous.

Fonctionnalités abandonnées	Fonctionnalités ajoutées
<ul style="list-style-type: none"> - La reprise de 2 ans de statistiques dans l'outil d'analyse des données (les 2 années précédant le démarrage du nouveau système). La non reprise va limiter la période des analyses d'utilisation du réseau de transports. - La Mise à niveau au format SEPA (nouvelle norme bancaire) du logiciel de vente. - La mise en place du prélèvement Automatique dans le module billettique – les usagers ne pourront donc pas bénéficier d'un prélèvement automatique régulier. - Le « replafonnement » des SAM. Cette fonctionnalité permet de modifier le plafond du nombre maximal de transactions de vente en cas de vol des modules de sécurité pour limiter l'impact de la fraude possible- Ce qui fait courir un risque supplémentaire en cas de perte ou de vol d'un module SAM de sécurité. - La mise en œuvre des « Echanges back office », interface normée permettant les échanges des données clients et de validations avec les autres systèmes billettiques existants dans le département (autres réseaux de transport). Sans cette interface, il ne peut être assuré un bon niveau de service après-vente pour l'utilisateur lorsqu'il perd sa carte, car l'ensemble des titres achetés sur les autres systèmes billettiques n'est pas connu. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolutions du logiciel « eTPVS (appareil de vente portable) » des dépositaires. - Affichage des informations permettant d'identifier le dépositaire pour le Service après-vente. - Autoriser le droit d'encaissement pour le mois précédent uniquement. - Proposition d'un message clair, lorsque la vente ne peut être finalisée et mise en place d'un bouton pour relancer l'application facilement. - Evolutions du logiciel présent dans le pupitre embarqué dans les véhicules. - Simplification du processus de vente de titre de transport sur ticket souple à bord du véhicule. - Ajout de la date du dernier transfert de données sur le pupitre embarqué dans les cars afin de faciliter la résolution des problèmes. - Impression de l'heure de fin de correspondance sur les tickets papiers pour permettre la correspondance à vue avec d'autres réseaux de transport. - Affichage sur le pupitre des secondes dans les coordonnées GPS du Point d'Arrêt pour plus de précision. - Développement d'une interface d'Import dans le logiciel, des points de passage constituant les tracés des itinéraires, afin de pouvoir calculer une information voyageur plus précise.

ARTICLE 4 : NOUVELLES MODALITES DE PAIEMENT

Montants abandonnés	
Jalon 2C : Installation plate-forme client et validation des développements logiciels (recette d'intégration sur site) - phase 3 SVAD	Module C Abandonné 81 727 €HT
Jalon 3C : Mise en service du pilote – Phase 3 SVAD	
Jalon 4C : Validation du bon fonctionnement du pilote – Phase 3 SVAD	
Jalon 5C: Mise en service phase 3 SVAD	
Jalon 2E : Installation plate-forme client et validation des développements logiciels (recette d'intégration sur site) - phase 3 Datawarehouse	Module E Abandonné 163 453 €HT
Jalon 3E : Mise en service du Pilote – phase 3 Datawarehouse	
Jalon 4E : Validation du bon fonctionnement du pilote – Phase 3 Datawarehouse	
Jalon 5E: Mise en service phase 3 Datawarehouse	
Jalon 5F: Début de VSR Logicielle	0 %
Bon de commande SBI-2016-04 pour les développements concernant les modules E et C	24 599.57 €HT
Total abandonné	269 779.57 €HT
soit	323 735,48 €TTC

Du fait des accords détaillés ci-dessus, il est nécessaire de redéfinir les nouvelles modalités de paiement du solde du marché.

Le montant total forfaitaire initial était de **1 362 111 €HT**.

25% du montant global et forfaitaire correspondent aux jalons :

- 6F - fin de VSR logicielle et début de garantie : 20%
- 7 - remise de la documentation définitive : 5%

Et 10% correspondent aux jalons :

- Levée de réserves : 5%
- Fin de garantie : 5%

C'est cette partie qui reste due par le Département, une fois la VSR réalisée.

Cependant, ces 25% étaient prévus pour les phases de fin de VSR de **l'ensemble des modules**.

Or, à la suite de l'abandon des modules C et E, la part de fin de VSR, et remise de la documentation, doit être calculée au prorata de la valeur des modules A, B et D, dans le montant total forfaitaire initial.

Suivant l'article 15.2 du CCAP issu de l'avenant n°3 :

- La mise en production du module A correspond à 18% du montant total forfaitaire ;
- La mise en production du module B correspond à 6% du montant total forfaitaire ;
- La mise en production du module C correspond à 6 % du montant total forfaitaire ;

- La mise en production du module D correspond à 18 % du montant total forfaitaire ;
- La mise en production du module E correspond à 12 % du montant total forfaitaire.

La mise en production de l'ensemble des modules représentait donc 60 % du prix global et forfaitaire.

La mise en production des seuls modules A, B et D représentent quant à eux 42% du prix global et forfaitaire, soit 70% de la mise en production de l'ensemble des modules (42/60).

Ainsi, il convient d'appliquer ce ratio de 70% au montant prévu pour les phases de fin de VSR, et remise de la documentation.

C'est pourquoi, les jalons suivants seront payés à hauteur de :

- jalon 6F : 70% de 20 % du prix global et forfaitaire
- jalon 7 : 70 % de 5 % du prix global et forfaitaire

A cela s'ajoute 10 % du montant global et forfaitaire :

- jalon 8 - Levée de toutes les réserves : 5%
- Fin de garantie : 5%

Le reste à payer comprend également :

- La déduction du reste à récupérer de l'avance qui a été faite à VIX à la notification de ce marché en vertu de l'article 15.6 du CCAP. Les 2/3 de cette avance ont déjà été déduits des dernières factures des équipements ;
- L'ajout du prix correspondant au développement de l'amélioration de l'interface scolaire présent au bon de commande SBI-2016-04 et des jalons de VSR et de fin de garantie du logiciel Valideur tactile du bon de commande SBI-2011-01 du 30/05/2011.

Les prestations, non encore réalisées et non encore facturées à ce jour, sont annulées :

- BC SBI-2011-01 du 30/05/2011 : installation et mise en service eTPVS pour 988€ HT
- BC SBI-2013-01 du 06/06/2013 : 2 pupitres (câblage, installation, mise en service) pour 1 155,42€ HT

Reste à payer par le Département	
	Montant
Fin de VSR Logicielle, cela correspond aux jalons suivants :	
Jalon 6F (fin de VSR et début de garantie) : 70% de 20 % du montant forfaitaire=14%	190 695 € HT
Jalon 7 (remise documentation définitive) : 70% de 5 % du montant forfaitaire=3,5%	47 673 € HT 68 106 € HT
Jalon 8 (levées de toutes les réserves)	68 106 € HT
Fin de garantie logicielle	
Soit un sous-total de	374 580 € HT
Déduction de l'avance qui reste à récupérer	-101 289,99 € HT
Soit un sous-total de	273 290,01 € HT
Bon de commande SBI-2016-04, pour la part relative au développement concernant l'interface scolaire	22 034,77 € HT 7111,20 €HT
Bon de commande SBI - 2011-01 pour la part relative au logiciel Valideur tactile	
TOTAL RESTANT A PAYER PAR LE DEPARTEMENT	302 435,98 € HT
	Soit 362 923,18 € TTC

ARTICLE 5 : CALENDRIER D'EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE

A la signature du présent protocole, le Département annule les titres exécutoires de recette n°3489-1 et n°3323-1. La société VIX se désiste, d'instance et d'action, des contentieux pendants devant le tribunal administratif de Marseille relatifs à ces titres exécutoires.

Le Département procède au paiement de **362 923,18 € TTC**, correspondant au reste à payer dû à Vix. La garantie s'achèvera le 30 juin 2018.

ARTICLE 6 : RENONCEMENT A TOUT CONTENTIEUX

Les parties conviennent que, dès lors que ses conditions auront été pleinement exécutées, ce protocole met fin à tout contentieux et s'engagent à renoncer définitivement à tout contentieux actuel et futur se rapportant à l'exécution du marché n°2011/11121 du 16 mars 2010 et de ses trois avenants.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Durant la Garantie logicielle toutes les interventions de la société VIX seront exécutées dans les conditions prévues par le marché initial.

Fait à Marseille, le

Pour la Présidente du Conseil
Départemental

Pour la Société anonyme
VIX TECHNOLOGY France